

### Arrêt

n° 214 405 du 20 décembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018, X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 juin 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 205 094 du 8 juin 2018.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique Le recours est rejeté. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par : Mme E. MAERTENS, présidente de chambre, Mme B. GALEZ, greffier assumé. Le greffier, La présidente,

E. MAERTENS

B. GALEZ